Informations de base

2001/0109(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	VON BOETTICHER Christian Ulrik (PPE-DE)	10/07/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	VON BOETTICHER Christian Ulrik (PPE-DE)	10/07/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	COSTA NEVES Carlos (PPE-DE)	26/06/2001
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2423	2002-04-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0221	Résumé
14/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2001	Vote en commission		
10/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0339/2001	
22/10/2001	Débat en plénière		
23/10/2001	Décision du Parlement	T5-0546/2001	Résumé
22/11/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0705	Résumé
21/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	15532/2001	Résumé
14/01/2002	Reconsultation officielle du Parlement		
04/02/2002	Vote en commission		
12/03/2002	Décision du Parlement	T5-0090/2002	Résumé
25/04/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		
01/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0109(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15796 LIBE/5/14754

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0339/2001	10/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0546/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0032-0135 E	23/10/2001	Résumé
		T5-0090/2002		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 047 27.02.2003, p. 0024-0057 E	12/03/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	15532/2001	21/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0221 JO C 213 31.07.2001, p. 0271 E	15/05/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0705 JO C 051 26.02.2002, p. 0390 E	22/11/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0034	09/02/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1324/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0077	17/10/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/0743
JO L 115 01.05.2002, p. 0001-0005 Résumé

Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité

2001/0109(CNS) - 12/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition de règlement sur la mise en oeuvre d'un espace judiciaire européen en matière civile suivant la procédure simplifiée (procédure sans rapport).

Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité

2001/0109(CNS) - 25/04/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre général communautaire destiné à faciliter la coopération judiciaire en matière civile. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 743/2002/CE du Conseil établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile. CONTENU : le règlement établit, pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, un cadre général communautaire d'activités destiné à faciliter la mise en oeuvre de la coopération judiciaire en matière civile. Ce cadre général, qui ne s'applique pas au Danemark (conformément aux articles 1 et 2 du protocole annexé au traité sur l'Union portant sur l'opting out de ce pays) vise à prendre le relai des actions menées jusqu'ici dans le cadre du programme GROTIUS-civil (règlement 290/2001/CE, voir fiche de procédure CNS/2000/0220) et prévoit les objectifs suivants : - encourager la coopération judiciaire en matière civile dans le but d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'accès à la justice, de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements, de favoriser le rapprochement des législations et d'éliminer les obstacles que créent les disparités en matière de droit civil et procédure civile; - améliorer la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des États membres en matière civile; - permettre la mise en oeuvre et l'application correcte des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile; - améliorer l'information du public sur l'accès à la justice, la coopération judiciaire des systèmes juridiques des États membres en matière civile. Le règlement détaille le type d'activités pouvant obtenir un soutien communautaire moyennant le respect de certaines conditions décrites dans le règlement (être menées par la Commission ou avoir un intérêt communautaire ou encore être menées par des ONG dans des conditions spécifiques). Le règlement détaille également le type d'actions pouvant recevoir un soutien communautaire (actions de formation, échanges et stages, études et recherches, rencontres et séminaires, circulation d'information). Les projets peuvent être présentés par des institutions et des organismes privés (notamment organisations professionnelles, instituts de recherche ou de formation dispensant des formations dans le domaine juridique et judiciaire) ou par des praticiens de la justice (juges, procureurs, avocats, avoués, personnels ministériels et autres professions associées à la justice dans le domaine du droit civil). Pour être éligibles, les projets doivent prévoir la participation d'au moins 3 États membres. Des activités spécifiques sont également ouvertes à des ONG sans but lucratif et ayant des activités de dimension européenne. Le règlement fixe le mode financement et de mise en oeuvre des projets ainsi que les procédures applicables. Les interventions à charge du budget de l'Union ne pourront, en principe, pas dépasser 60% du coût des actions, voire 80% dans des cas exceptionnels. La Commission est chargée de la gestion, du suivi et du contrôle des actions mises en oeuvre. En vue d'assurer la mise en oeuvre du cadre général, elle publie chaque année un programme de travail fixant les objectifs et actions prioritaires à mener,adopté selon une procédure comitologique spécifique. Un comité (comité dit "comité de l'article 13") assiste la Commission dans la mise en oeuvre du cadre et des décisions de financement. Des dispositions sont prévues en vue de sanctionner les conventions de suventions qui auraient fait l'objet de fraudes. A noter que ce cadre d'activités est ouvert à la participation des PECO, de Chypre, de Malte et de la Turquie aux conditions fixées dans le cadre des accords et protocoles liant la Communauté à ses pays. Il est également ouvert à d'autres pays lorsque des accords ou procédures le permettent (notamment le Danemark dans des cas ou projets particuliers). La Commission établit un rapport annuel sur la mise en oeuvre de ce cadre pour le 31.06.2004 au plus tard ainsi qu'un rapport final pour le 31.12.2005 (ce dernier comportera toute proposition utile pour le renouvellement éventuel du cadre général d'activité). ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 01.05.2002. Il ne s'appliquera pas au Danemark (voir ci-avant) mais bien au Royaume-Uni et à l'Irlande qui ont manifesté leur intérêt respectif à participer à ce cadre.

Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité

2001/0109(CNS) - 15/05/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir, pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, un cadre général d'activité communautaire destiné à faciliter la mise en oeuvre d'un espace judiciaire européen en matière civile. CONTENU : depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la Communauté a défini un ambitieux programme de travail dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Une analyse du programme Grotius a permis de conclure qu'il fallait tracer un cadre d'activité plus large et plus général, afin d'apporter le soutien nécessaire à l'élaboration de mesures ou d'actions dans ce domaine. Dans ce contexte, la présente proposition de règlement pose la base légale d'un financement par le budget des Communautés européennes des actions menées dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Elle ne vise pas à établir un nouveau plan d'action, mais plutôt un cadre général d'activité à long terme, avec des objectifs classés par ordre de priorité, sur la base duquel des programmes opérationnels et des projets spécifiques pourront être élaborés. Les objectifs de ce cadre sont étroitement reliés à ceux qui sont fixés par le traité, par le Plan d'action de Vienne et par les conclusions de Tampere. Ces objectifs sont les suivants: - encourager la coopération judiciaire, dans le but notamment: d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'accès à la justice ; de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements; de favoriser le rapprochement nécessaire des législations, ou d'éliminer les obstacles que créent les disparités en matière de droit civil et de procédure civile; - améliorer la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des États membres; - permettre la mise en oeuvre et l'application correcte des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile; et - améliorer l'information du public sur l'accès à la justice, la coopération judiciaire et les systèmes juridiques des États membres. En ce qui concerne les activités qui pourront bénéficier d'un financement, le nouveau cadre permet la poursuite des types d'action déjà financés au titre du programme Grotius, compte tenu de son succès, mais il va plus loin et couvre un champ plus large. Grâce à ce cadre, la Commission pourra arrêter des actions et des mesures pour compléter les projets cofinancés, afin que toutes les priorités politiques puissent recevoir à temps un soutien suffisant, et elle pourra adopter des actions et des mesures de sa propre initiative en vue de réaliser l'objectif qui consiste à veiller à la bonne utilisation des instruments communautaires. De plus, le cadre prévoit l'octroi d'un financement aux organisations qui exercent une activité permanente dans la coopération judiciaire civile, sans forcément réaliser de projets spécifiques. Cette possibilité renforcera encore la souplesse du cadre ainsi défini. Le présent règlement ne s'applique pas au Danemark, à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité

2001/0109(CNS) - 22/11/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en tout ou en partie, quatre amendements adoptés par le Parlement européen et les incorpore au texte de la proposition initiale. Ces amendements visent notamment à : - insérer un nouveau considérant mentionnant le projet Robert Schuman, étant donné que ce projet s'inscrit, lui aussi, dans le cadre des actions antérieures entreprises dans le domaine de la justice et des affaires intérieures; - incorporer à l'article 6 une définition légèrement reformulée du terme "praticiens de la justice", afin d'éviter une définition exhaustive et de respecter la formulation utilisée dans le programme Grotius civil; - mentionner les perspectives financières et les dépenses administratives.

Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité

2001/0109(CNS) - 21/12/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Par lettre en date du 16 juin 2001, le Conseil a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement établissant un cadre général d'activité communautaire destiné à faciliter la mise en oeuvre d'un espace judiciaire européen en matière civile. Le Parlement européen a rendu son avis le 23/10/2001 sur cette proposition. Étant donné qu'il est institué une procédure de Comité de gestion pour la mise en oeuvre de l'article 8 de la proposition, le Coreper a décidé le 12/12/2001 de reconsulter le Parlement européen sur ce dossier.

Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité

2001/0109(CNS) - 23/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Christian Ulrik von BOETTICHER (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission. Par ses amendements, il insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique, en particulier les droits de la défense, et d'améliorer l'accès à la justice. Il entend également préciser la notion de "praticiens de la justice" qui devrait comprendre les juges, les procureurs, les avocats, les universitaires spécialisés, les fonctionnaires ministériels, les auxiliaires de justice, les huissiers de justice, les interprètes d'audience et les autres praticiens de la justice en matière civile.

Espace judiciaire européen en matière civile: mise en oeuvre, cadre général d'activité

2001/0109(CNS) - 09/02/2005 - Document de suivi

Le présent rapport décrit l'avancement du programme-cadre de coopération judiciaire en matière civile depuis son adoption en avril 2002 jusqu'au 30 juin 2004. Les premières activités financées par le programme, qu'il s'agisse d'initiatives de la Commission ou du cofinancement de projets spécifiques et des activités d'ONG, n'ont commencé qu'à la fin de 2002 et seules quelques unes sont déjà terminées. Il est donc encore trop tôt pour évaluer en profondeur l'impact et les résultats du programme, même s'il connaît un début d'existence satisfaisant. Cela fera l'objet, l'année prochaine, d'une évaluation en vue du renouvellement du programme, dont les résultats seront transmis au Parlement et au Conseil.

Il ressort du rapport que les principales initiatives de la Commission qui sont déjà en cours visent, par des moyens différents et complémentaires, à informer les professionnels de la justice, voire le grand public, sur les évolutions récentes du droit européen dans les questions civiles, qui est en pleine mutation. L'accent est mis particulièrement sur une information pratique et directement utilisable, notamment par le recours aux nouvelles technologies de la communication.

La sélection des projets spécifiques pour 2002, 2003 et 2004 montre qu'une attention particulière est donnée aux projets qui correspondent le mieux aux priorités actuelles dans le domaine du droit civil. Si les trois premiers appels à propositions ont suscité un nombre limité de propositions (106 propositions, dont 51 ont été retenues), il a cependant été possible de sélectionner des projets intéressants, qui favorisent la connaissance des nouveaux instruments communautaires par les praticiens du droit et qui permettent à ceux-ci de se rencontrer et d'échanger leurs points de vue. On peut regretter que les projets prévoyant des échanges de magistrats ou des actions d'information soient pratiquement absents. Avec une part du budget plus limitée, la possibilité de cofinancer des ONG n'a suscité, pour les deux premières années, que peu de candidatures.